

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230619DEC079

Objet: Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2022-523 de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire.

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'accord-cadre n° 2022-523 relatif à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire, en cours d'exécution, de prendre en compte la très forte inflation des prix des matières premières en modifiant la périodicité de la révision des prix pour y répondre,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2022-523

- Titulaire : ELRES-ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT – 92032 PARIS LA DEFENSE
- Dénomination du marché : Livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire
- Objet : Modification de la périodicité de révision des prix (Article 7.2 du CCAP)

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

**LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA
RESTAURATION SCOLAIRE**

N° 2022-523

Avenant n°1



Entre :

La Ville de Bron, place de Weingarten – CS 30012 – 69671 BRON Cedex, représentée par son maire, Monsieur Jérémie BREAUD, habilité par délibération n° 20200716DEL2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation générale

Ci-après «La Ville de BRON»

et

La société ELRES – ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT – Tour Egée – 11 allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE Cedex Société par actions simplifiée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 662 025 196, représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Damien PENIN, dûment habilité à cet effet.

Ci-après «le titulaire»

Préambule

Par acte d'engagement notifié en date du 4 juillet 2022, la Ville de BRON a confié à la société ELRES l'accord cadre n° 2022-523 relatif à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire.

D'un commun accord entre les parties, pour faire face à la très forte inflation des prix des matières premières et en application des consignes nationales données par le Gouvernement, il a été décidé de modifier la périodicité de la révision des prix. Aussi, il est nécessaire de reformuler l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif aux modalités de variation des prix.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 DU CCAP

Les stipulations de l'article 7.2 sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Les prix sont fermes jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les prix sont révisés tous les 4 mois (soit au 1^{er} janvier, 1^{er} mai, et 1^{er} septembre de chaque année) par application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times [0,10 + 0,90 * [(0,60 * A_N/A_0) + (0,40 * S_N/S_0)]]$$

Pour laquelle :

- P_N = Nouveau prix
- P_0 = Prix initiaux prévus au Bordereau des prix unitaires
- A_N = Moyenne des 6 valeurs mensuelles définitives précédent le mois de révision, de l'indice des prix à la consommation - (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Produits alimentaires -- Identifiant : **001763868**.
- A_0 = Valeur 0 correspondant à la moyenne des valeurs mensuelles définitives des mois de décembre 2021 à mai 2022 (mois de réponse à l'appel d'offres), de l'indice des prix à la consommation - (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Produits alimentaires -- Identifiant : **001763868**.

- S_N = Dernière valeur définitive connue à la date de révision du SMIC pour 35 heures de travail par semaine (151,67 heures par mois) - Identifiant 000879877
- S_o = Valeur correspondant au mois de réponse à l'appel d'offres, soit mai 2022 du montant mensuel brut du SMIC pour 35 heures de travail par semaine (151,67 heures par mois) - Identifiant 000879877

Pour la facturation, le titulaire continue d'appliquer les derniers prix révisés connus jusqu'à ce que le calcul des nouveaux prix révisés soit connus. Le titulaire communique alors à la commune un bordereau des prix révisés, ainsi que les données détaillées du calcul.

Après validation de cette proposition par la commune, le titulaire émet une facture de régularisation pour les facturations passées et applique ces nouveaux prix révisés pour les facturations à venir.»

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023.

ALyon....., le .05..Juin.2023

Le Maire,

Jérémie BREAUD

Damien Pénin,
Directeur Général délégué

#signature#

